



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation continue

Directive relative à l'octroi d'aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue au sens de l'art. 12 LFCo

Édition du 01.07.2023



SBFI-D-93893401/176

Éditeur

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Source et formulaires à télécharger

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Liste des abréviations | 4 |
| 1 Contexte | 4 |
| 2 Conditions d’octroi des aides financières | 4 |
| 2.1 Organisation active dans le domaine de la formation continue | 4 |
| 2.2 Prestations soutenues | 4 |
| 3 Aspects financiers | 5 |
| 3.1 Coûts pris en compte | 5 |
| 3.2 Types de coûts..... | 5 |
| 3.3 Travail bénévole..... | 5 |
| 3.4 Part financée par la Confédération | 6 |
| 3.5 Prestations propres..... | 6 |
| 3.6 Report de différences sur l’année suivante / transfert entre frais de personnel et frais de matériel..... | 7 |
| 3.7 Adaptations budgétaires au cours de la période de prestations | 7 |
| 3.8 Détermination du montant financé par la Confédération après la fin de la période de prestations..... | 7 |
| 3.9 Report de différences sur la période de prestations suivante | 7 |
| 4 Rapports | 7 |
| 5 Exécution de la convention de prestations | 8 |
| 5.1 Exécution | 8 |
| 5.2 Délai supplémentaire | 8 |
| 5.3 Remboursement | 8 |
| 6 Dispositions finales | 8 |
| 6.1 Entrée en vigueur..... | 8 |
| 6.2 Voies de droit | 8 |
| 6.3 Droit applicable et for | 8 |
| 7 Bases légales | 8 |
| 7.1 Loi sur la formation continue (LFCo) | 8 |
| 7.2 Ordonnance sur la formation continue (OFCo) | 8 |
| 7.3 Loi sur les subventions (LSu) | 8 |

Liste des abréviations

| | |
|-------|--|
| OFC | Organisation(s) active(s) dans le domaine de la formation continue |
| SEFRI | Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation |
| LSu | Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) |
| LFCo | Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (loi sur la formation continue, LFCo ; RS 419.1) |
| OFCo | Ordonnance du 24 février 2016 sur la formation continue (ordonnance sur la formation continue, OFCo ; RS 419.11) |

1 Contexte

En vertu de l'art. 12 de la loi sur la formation continue (LFCo¹), le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, dans le cadre des crédits autorisés, octroyer des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue (OFC) pour des tâches d'information et de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue.

La présente directive règle l'octroi d'aides financières à des OFC conformément à l'art. 12 LFCo et aux art. 1 à 7 de l'ordonnance sur la formation continue (OFCo²).

2 Conditions d'octroi des aides financières

2.1 Organisation active dans le domaine de la formation continue

Des aides financières peuvent être octroyées aux OFC qui remplissent les conditions définies à l'art. 1 OFCo. Les OFC fournissent des prestations d'ordre général au profit de la formation continue et s'occupent de manière prépondérante de questions liées à la formation continue selon leurs statuts ; autrement dit, il est possible de prouver que la formation continue fait partie de leurs objectifs principaux. Par prestations d'ordre général, il faut entendre des prestations qui vont au-delà de l'intérêt propre des membres des OFC et qui déploient leurs effets au niveau du système de formation dans son ensemble ou dans des sous-domaines déterminés du système de formation. Partant, les prestataires du domaine de la formation continue ne sont pas des « organisations actives dans le domaine de la formation continue ». Les activités des OFC doivent déployer des effets dans deux régions linguistiques au moins, et l'organisation doit être active à la fois en Suisse alémanique, en Suisse romande et en Suisse italienne³.

- [Art. 1 OFCo](#)

2.2 Prestations soutenues

Sur la base de conventions de prestations et dans le cadre des crédits autorisés, le SEFRI peut octroyer des aides financières aux OFC pour des tâches d'information et de coordination, pour l'assurance et le développement de la qualité et pour le développement de la formation continue⁴. Les prestations décrites dépassent le domaine d'intérêt des membres de l'OFC prestataire, ont un impact au niveau du système et portent sur des domaines prioritaires du message FRI actuel et sur les objectifs visés à l'art. 4 LFCo ou contribuent à la mise en œuvre des principes énoncés aux art. 5 à 9 LFCo. Les prestations doivent

¹ RS 419.1

² RS 419.11

³ SEFRI : Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur la formation continue, Berne 2016, p. 4.

⁴ Domaine de prestations a : information et sensibilisation

Domaine de prestations b : coordination

Domaine de prestations c : assurance et développement de la qualité

être décrites avec précision et déterminées sur la base d'objectifs et de mesures clairement définis, réalistes et aisément mesurables. De plus, les moyens nécessaires doivent être budgétés. Il convient en outre de décrire les besoins qui doivent être comblés par les prestations concernées ainsi que l'efficacité de ces dernières. La réalisation des objectifs s'apprécie sur la base des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs définis. Le SEFRI met à la disposition des OFC des formulaires pour le dépôt de demandes et évalue ces dernières à l'aide d'une grille de critères.

- [Art. 2 OFCo](#)
- [Art. 4 à 9 LFCo](#)
- [Message FRI](#)
- [Formulaire de demande](#)
- [Formulaire budgétaire](#)

3 Aspects financiers

3.1 Coûts pris en compte

Conformément à l'art. 14 de la loi sur les subventions (LSu⁵), seules les dépenses effectivement supportées sont prises en compte et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche.

- [Art. 14 LSu](#)

3.2 Types de coûts

Pour chaque prestation, il convient de distinguer les types de coûts suivants : frais de personnel, frais de matériel et frais indirects (*overhead*).

Frais de personnel

Les frais de personnel comprennent les coûts salariaux et les cotisations de l'employeur. Seules les dépenses spécifiques à la prestation sont prises en compte. De plus, il n'est pas possible de déclarer des frais de personnel pour des collaboratrices et des collaborateurs dont l'engagement est déjà entièrement financé par les pouvoirs publics (p. ex. la Confédération ou le canton).

Frais de matériel

Les frais de matériel sont des coûts directs tels que des achats ou des services de tiers liés à la prestation. Il peut notamment s'agir de prestations de conseil, de frais de déplacement ou encore de frais d'impression.

Overhead

Par *overhead*, il faut entendre les frais indirects (également appelés frais généraux) ne pouvant pas être rattachés à une seule prestation. Les frais d'approvisionnement en eau et en électricité, les frais d'élimination des déchets, les loyers ou encore les frais liés aux équipements TIC, entre autres, peuvent entrer en ligne de compte en tant que frais indirects. Ces derniers peuvent être fixés par définition comme un pourcentage forfaitaire des frais de personnel limité à 20 % au maximum. Ils ne doivent en aucun cas être confondus avec les frais de personnel ou de matériel. Le calcul du forfait pour l'ensemble de la période de prestations doit être présenté de manière transparente dans le dossier déposé par les OFC.

- [Art. 3 OFCo](#)

3.3 Travail bénévole

Le travail bénévole est une prestation propre non financée dont les coûts ne sont pas pris en compte mais peuvent être indiqués dans le formulaire de demande sur une base volontaire. Le travail volontaire

⁵ RS 616.1

fourni par les OFC ne fait pas partie des frais effectifs ni des frais susceptibles d'être pris en compte au sens de l'art. 14 LSU.

- [Art.14 LSU](#)

3.4 Part financée par la Confédération

Pour autant que les conditions d'encouragement visées aux art. 1 à 4 OFCo soient remplies, la Confédération peut participer à hauteur de 60 % au maximum des dépenses prises en compte par prestation. En cas d'exceptions fondées, les aides financières de la Confédération peuvent couvrir jusqu'à 80 % des coûts totaux. Le SEFRI décide lors de l'examen des demandes si une exception est fondée.

Conformément à l'art. 3 OFCo, la part financée par la Confédération varie en fonction de l'intérêt que la prestation représente pour la Confédération, des prestations propres que l'on peut raisonnablement exiger de l'OFC et du crédit disponible. L'intérêt de la Confédération est lié aux objectifs définis dans le message FRI et à l'art. 4 LFCo, ainsi qu'aux principes énoncés aux art. 5 à 9 LFCo. Si des prestations sont financées sur la base de plusieurs lois fédérales, la part de la Confédération ne peut pas être supérieure à 60 % resp. 80 % des coûts totaux. Le SEFRI alloue le cas échéant un soutien financier à une OFC et en fixe le montant par voie de décision en se fondant exclusivement sur le formulaire de demande dûment rempli que lui soumet l'OFC. L'octroi d'un soutien ne constitue pas un droit.

3.5 Prestations propres

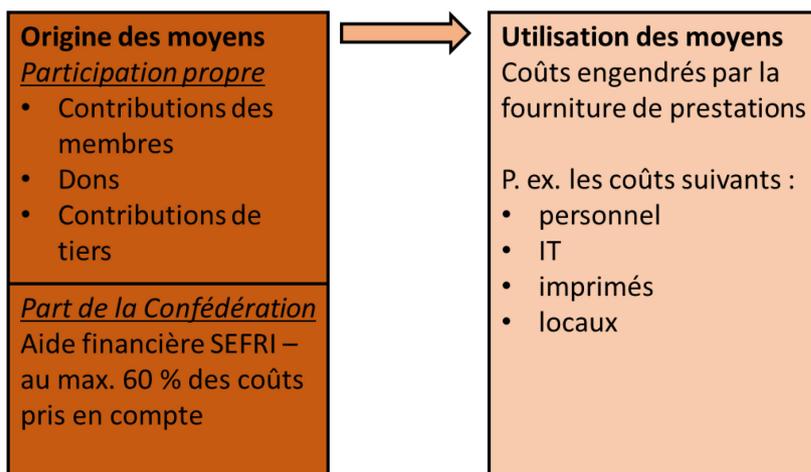


Figure 1 : Origine des moyens et utilisation des moyens

Conformément à l'art. 3 OFCo, les OFC doivent prendre en charge une part raisonnable des coûts totaux par leurs propres moyens ou en recourant à des contributions de tiers (participation propre). La participation propre peut être apportée sous la forme de fonds propres ou de fonds de tiers et couvre des frais effectifs, nécessaires à l'exécution des prestations et vérifiables. Les propres moyens de l'OFC s'entendent comme les moyens financiers réels que l'OFC réserve pour l'exécution des prestations et qu'elle investit (p. ex. des contributions des membres ou des recettes provenant de ventes). Les fonds de tiers sont également des moyens financiers réels ; investis par des tiers, ces moyens peuvent également être pris en considération en tant que participation propre.

La part de la Confédération et la participation propre doivent couvrir le montant total des coûts pris en considération (frais de personnel, frais de matériel et frais indirects). Si la participation propre, qui correspond à un pourcentage des coûts totaux préalablement fixé, ne peut pas être fournie, la part financée par la Confédération est réduite de manière proportionnelle après la fin de la période de prestations.

- [Art 3 OFCo](#)

3.6 Report de différences sur l'année suivante / transfert entre frais de personnel et frais de matériel

Si les frais effectifs par prestation et par an sont supérieurs ou inférieurs à ce qui est prévu dans le budget correspondant, un report est effectué sur le budget de l'année suivante à hauteur de la différence.

Les transferts entre les frais de personnel et les frais de matériel sont possibles si cela peut s'avérer utile. Si les frais de personnel diminuent ou augmentent de plus de 20 %, il convient d'en discuter avec le SEFRI.

3.7 Adaptations budgétaires au cours de la période de prestations

L'OFC a la possibilité d'adapter ses budgets individuels par prestation au fil de l'exécution de ses prestations et de réaffecter des moyens prévus pour une prestation à une autre prestation. Ces adaptations budgétaires doivent être documentées par écrit et approuvées par le SEFRI. Toute adaptation budgétaire doit être effectuée en parallèle avec l'établissement du rapport annuel et le traitement du formulaire budgétaire.

3.8 Détermination du montant financé par la Confédération après la fin de la période de prestations

S'il ressort du décompte que les coûts effectifs par prestation sont inférieurs aux coûts budgétés, la part effectivement financée par la Confédération par prestation est réduite de manière proportionnelle après la fin de la période de prestations. Si les coûts effectifs par prestation sont supérieurs aux coûts budgétés, les fonds versés par le SEFRI à l'OFC correspondent au maximum à la part de la Confédération telle qu'indiquée dans l'annexe relative à la convention de prestations. Tout excédent doit être remboursé au SEFRI après la fin de la période de prestations.

3.9 Report de différences sur la période de prestations suivante

Il n'est pas possible de reporter des différences sur la période de prestations suivante. Tout excédent doit être remboursé au SEFRI après la fin de la période de prestations concernée.

4 Rapports

Les rapports des OFC sur les contenus et les aspects financiers sont établis une fois par an et transmis à chaque fois au SEFRI au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Chaque année, l'OFC informe le SEFRI sur le degré de réalisation des objectifs et des prestations de l'année précédente, en se référant aux indicateurs et aux mesures prévus dans la convention de prestations, ainsi que sur les coûts des prestations. Les modifications de prestations doivent être discutées avec le SEFRI et consignées par écrit. Les documents à fournir dans ce cadre sont, d'une part, le rapport annuel ou rapport d'activités général ainsi que les comptes annuels approuvés de l'OFC et le rapport de révision, et, d'autre part, les documents directement liés à la fourniture des prestations tels qu'un compte rendu des objectifs atteints et un décompte des prestations. À la demande du SEFRI, l'OFC envoie des preuves supplémentaires du degré de réalisation des objectifs selon les indicateurs prévus.

Le SEFRI examine les documents reçus et invite l'OFC à un entretien annuel de controlling. Les rapports concernés font l'objet de clarifications par voie orale, les questions sont éclaircies et les éventuels besoins d'adaptation des prestations sont traités.

Au cours de la dernière année de la convention de prestations, l'OFC dresse en outre, au 31 octobre, une vue d'ensemble des prestations fournies pendant toute la durée contractuelle jusqu'à cette date.

Pour établir les comptes rendus sur les contenus et les aspects financiers, l'OFC doit utiliser les formulaires du SEFRI et respecter les règles de décompte définies au ch. 3.

- [Art. 6 OFCo](#)

5 Exécution de la convention de prestations

5.1 Exécution

La convention de prestations est réputée exécutée si les prestations ont été fournies intégralement au terme de la convention et que les aides financières ont été versées.

5.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu ou qu'ils ne le sont que partiellement, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, accorder à l'OFC un délai supplémentaire d'une année au maximum, période durant laquelle les objectifs fixés doivent être atteints. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune aide financière supplémentaire. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si l'OFC peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances extérieures indépendantes de sa volonté.

5.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention ne sont pas réalisés ou qu'ils ne le sont que partiellement, l'OFC ne perçoit que les aides financières correspondant à la prestation fournie. Le SEFRI peut demander le remboursement des montants dépassant les aides financières auxquelles l'OFC a droit.

6 Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les conventions de prestations conclues pour la période 2021-2024 entre le SEFRI et les OFC individuelles ne sont pas soumises aux règles prévues dans la présente directive.

6.2 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

6.3 Droit applicable et for

La présente convention est régie exclusivement par le droit suisse. Le for exclusif est Berne.

7 Bases légales

[7.1 Loi sur la formation continue \(LFCo\)](#)

[7.2 Ordonnance sur la formation continue \(OFCo\)](#)

[7.3 Loi sur les subventions \(LSu\)](#)

Berne, 01.07.2023

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Martina Hirayama
Secrétaire d'Etat